

DU PRINCIPE DE LA SACRALITE DE LA VIE PRIVEE FACE A LA PROFILATION DU PHENOMENE DES SEXTAPES

Au cours de dernières décennies le développement de la technologie a pris des imposantes tournures de sorte qu'aucun secteur de la vie n'y échappe. C'est ainsi qu'en une fraction seconde, par un coup de fil on peut communiquer avec quelqu'un qui se trouve à l'autre bout du monde. Ce développement va produire ses effets sur l'homme en tant qu'unité sociale individualisée et sur la société en générale.

Cependant, ces technologies conçues dans le but de faciliter à l'homme la vie en société vont s'avérer être si pas une source principale de dommages mais comme un moyen de commission de dommages. Le secteur de la vie privée reste le plus vulnérable de cette grande évolution de la technologie surtout dans le domaine de technologies numériques de l'information et de communication du fait par l'entremise d'un téléphone ou d'un ordinateur une information peut, à la vitesse de la lumière, être mise à la portée d'un nombre inestimable d'individus et cela au détriment d'une personne et en violation de son droit à la vie privée. Ces dérives constituent ouvertement une atteinte au droit à la vie privée qui est un droit fondamental et universellement reconnu par différents textes juridiques internationaux. Le plus courant et populaire de ces atteintes à la vie privée est le phénomène communément appelé « SEXTAPE ». Le souci de compréhension de ce phénomène ainsi que du régime juridique applicable à ce dernier justifient cette réflexion. D'où alors la décortication en premier lieu du principe de la sacralité de la vie privée et ensuite la présentation du régime juridique applicable à ce phénomène attentatoire à la vie privée communément connu comme « SEXTAPE ».

A. PORTEE DU PRINCIPE DE LA SACRALITE DE LA VIE PRIVEE

La notion de la vie privée est d'une importance indéniable pour la préservation de l'honneur, la dignité et l'épanouissement de l'être que plusieurs textes juridiques vont consacrer celle-ci en termes de droit fondamental et universellement reconnu à tous les êtres humains.

Le droit à la vie privée est consacré et protégé par une panoplie d'instrument juridique dont certains ont une portée universelle et d'autres purement nationaux. Au niveau international, le premier qui mérite d'être cité et pour ne citer que celle-ci, est la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée et proclamée par l'assemblée générale des nations-

unies dans sa résolution du 10 décembre 1948.¹ L'article 12 de ladite déclaration dispose « Nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur ni à sa réputation... ». La constitution de République Démocratique du Congo va réitérer ce qui précède en consacrant à son article 31 ce qui suit : « Toute personne a droit au respect de sa vie et au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication... ».²

Faisons remarquer qu'aucune définition conventionnelle ni jurisprudentielle n'a encore été arrêtée pour ce qui est de la vie privée. Il n'est également pour les composantes de la vie privée et cela pour éviter la limitation de ce droit ainsi que de sa protection aux seules prévisions légales.³ Cependant, certains vont essayer de nous faire une compréhension de la notion de la vie privée et cela comme étant sphère d'activités au caractère intime dont une personne est libre de refuser l'accès à autrui.⁴ Pour ce qui est de composantes de la vie privée, les éléments suivants peuvent être énumérés : *l'identité de la personne, les souvenirs personnels qui appartiennent au patrimoine moral d'une personne, la santé se traduisant par le droit pour un malade d'être en paix, l'intimité du foyer, la vie conjugale et même les fiançailles, les aventures amoureuses, les loisirs, les droits à l'oubli, la vie professionnelle, le secret des affaires, l'image, les gestes, les paroles, la vie sentimentale et les secrets de correspondance.*⁵

Quid du sextape ?

Quoi qu'aucune définition ne soit encore établie, le phénomène sextape renvoie à une vidéo érotique montrant des ébats sexuels et destinée à un visionnage privé.⁶ Cette notion a été étendue sur les images et les audios à caractère érotique.

Le terme est souvent utilisé pour décrire les vidéos et enregistrements d'une personne divulgués sans son consentement.⁷ De ce fait, les sextapes peuvent être considérés comme une grave violation de la vie privée.

¹ Nations unies, la déclaration universelle des droits de l'homme disponible sur <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

² Art 31 de la Constitution de la république démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour in *Leganet* disponible sur <https://www.leganet.cd/legislation/JO/2011/JOS.05.02.2011.pdf>

³ S.BRAUDO, Dictionnaire du droit privé, Versailles disponible sur <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/vie-privee.php>

⁴ N.BOFETE ESOLE, « La protection de la vie privée en droit congolais à l'ère de l'informatique », Mémoire de licence, université protestante du Congo, Kinshasa, 1999-2000, p.9 cité par E lambert owenga, « Le respect de la vie privée et les inforoutes » in *Lex Electronica*, vol 6, n°06, 2001.

⁵ R.LINDON, les droits de la personnalité, Paris, Dalloz, 1974, P.21 cité par N.BOFETE ESOLE, *idem*.

⁶ Cordial, Définition de sextape disponible sur <https://www.cordial.fr/dictionnaire/definition/sextape.php>

A ce stade, la nécessité de réfléchir sur le régime applicable à l'atteinte à la vie par la diffusion des vidéos, image et enregistrement intimes communément appelée *sextape*.

B. REGIME JURIDIQUE APPLICABLE EN CAS DE DIVULGATION DE VIDEOS INTIMES « SEXTAPES »

L'ubiquité du droit voudrait à ce qu'il n'y ait pas de société d'où le principe « *il n'y a pas de société humaine sans règle de droit* ». En matière répressive, le principe lanterne est tel que pour qu'un fait soit considéré d'infractionnel, cela doit expressément et clairement être prévu par une loi, il en est également pour la peine censée être appliquée audit fait d'où le principe de **la légalité des délits et des peines**.

Le phénomène sextape porte extrême atteinte à la vie privée de la personne que la réflexion sur le régime juridique répressif applicable à celui s'impose.

La répression de la divulgation des vidéos intimes « SEXTAPES » en RDC

La divulgation des vidéos intimes en République démocratique du Congo est sanctionnée par différentes dispositions du code pénal congolais et de la loi N° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

Pour ce qui est du code pénal, en premier lieu la diffusion de vidéo intime peut être réprimée sur fondement de l'article 167 du code pénal et cela sous la qualification de « attentat à la pudeur ». L'attentat à la pudeur par définition, est compris comme tout acte contraire aux mœurs, exercé intentionnellement et directement sur une personne, sans consentement valable de celle-ci. Il est un acte impudique et réellement immoral.⁸ La peine encourue, dans ce cas, est de six mois à cinq ans de servitude pénale. La peine encourue sera de cinq à vingt ans si l'attentat a été commis avec ruse, ou menace sur une personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de moins de dix-huit ans.

En second lieu, ce phénomène peut être appréhendé par le code pénal sous la qualification d'outrage public prévu et puni par les articles 175, 176 et 177 du code précité. Par outrage public aux bonnes mœurs comprendre le fait de reproduire, d'exprimer l'immoralité, l'impudicité. La peine encourue est une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq mille francs.

⁷ Vocabulaire des sexualités, Définition du sextape disponible sur <https://www.dictionnaire.exionnaire.com/que-signifie.php?mot=sextape>

⁸ B.CIZUNGU, Les infractions de A à Z, Kinshasa, Edition Laurent nyangezi, 2011, P.45.

De tout ce qui précède, on peut facilement comprendre que la divulgation de vidéos intimes « Sextape » est appréhendée et sanctionnée comme une atteinte à l'ordre public, à la pudeur publique et non spécifiquement comme une atteinte à la vie privée.

Il a fallu que la loi sur les télécommunications soit mise en place pour qu'une lueur d'espoir de voir ce phénomène être enfin comme une atteinte à la vie privée et sanctionné comme tel. L'article 81 de la loi N°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information de la communication prévoit ce qui suit « *Est puni d'une peine de servitude pénale principale de six mois à un an et/ou d'une amende de 1000 000 à 10.000 000 de francs congolais, toute personne qui transmet ou met en circulation sur la voie des télécommunication et des technologies de l'information et de la communication des signaux, images et messages obscènes,...* ».⁹

Cette loi sur les télécommunications s'avère être une bouée de sauvetage pour ce qui est de l'appréhension de la divulgation des vidéos intimes communément appelée « SEXTAPE ». Cependant, face aux particularités que présente cette atteinte à la vie privée « SEXTAPE », l'adaptation de cette loi à ce phénomène crée et nourrit une sérieuse inquiétude.

Quid de particularité du phénomène « SEXTAPE ».

La diffusion de vidéo intime passe par le numérique, ce qui en fait une infraction continue du fait de l'absence de l'oubli numérique comme nous indique le professeur KODJO NDUKUMA. Cette situation expose la victime à une violation continue de sa vie privée et cela indépendamment de la sanction de celui qui a diffusé la vidéo en premier car toute personne qui dispose de la vidéo peut la diffuser à son tour peu importe le temps (10 ans après, 15 ans,...).

Cette particularité pousserait à conclure à une criminalité en réseau que cela soit organisé ou pas, conduisant ainsi à une nécessité de réfléchir sur comment mettre fin à la continuité de ce phénomène attentatoire à la vie privée par les diffusions successives et échelonnées sur un intervalle de temps indéfini et par des individus différents ?

Relevant du domaine pénal, le législateur, pour rencontrer et éradiquer le caractère continu de la diffusion de vidéo intime, devrait revoir la législation en la matière par la mise en place de textes qui encadrent et régissent les particularités susmentionnées et garantir la formation du

⁹ La loi N°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information de la communication.

personnel judiciaire pour ce qui est de ce phénomène nouveau et de l'appréhension par le Droit de particularités de ce dernier.

CONCLUSION

La prolifération de la divulgation de vidéos intimes « SEXTAPES » incite l'esprit savant et scientifique à réfléchir sur les mécanismes juridiques de nature à décourager et à sanctionner ce phénomène attentatoire au principe de la sacralité de la vie privée. Plusieurs ouvertures soient-elles du code pénal comme de la loi sur les télécommunications ont été pensées comme moyens de répressions de ce phénomènes mais malheureusement elles n'ont pas tardé de montrer leurs limites et cela suite aux différentes particularités que présente ledit phénomène d'où la nécessité de penser au réaménagement de la législation en vigueur pour permettre au Droit de couvrir amplement ce fait social.

Me BIRITSENE MUHANUKA Moïse, chercheur en Droit